



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

**MISSION AGRICULTURE,
ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

REFERENCE A RAPPELER

N° :	022168
DATE :	20 DEC. 2002

**LE PREFET DE LA DORDOGNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1999 autorisant l'EURL Paul Malville domiciliée 24320 Bourg des Maisons à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Bourg des Maisons au lieu-dit "Le Réclaud" ;

VU la demande d'extension et de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière et d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux présentée par monsieur le gérant de l'EURL Paul Malville le 21 décembre 2001, complétée le 6 février 2002 et enregistrée le 7 février 2002 ;

VU l'arrêté du 14 mai 2002 de monsieur le préfet de la région Aquitaine modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 4 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 28 novembre 2002 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, la présence d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

CONSIDERANT que la mise en circuit fermé des eaux de lavage des roues des camions et leur traitement, la récupération des eaux de ruissellement éviteront le rejet dans le milieu naturel d'eau éventuellement polluée ;

CONSIDERANT que le déplacement de l'installation de traitement de matériaux n° 1 en fond de carrière est de nature à limiter la propagation des bruits et de ce fait, les nuisances sonores ;

CONSIDERANT que les mesures de bruit, de vibrations et de retombées de poussières imposées à l'exploitant permettront de s'assurer du respect de ses obligations afin de protéger l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités technique et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 er

L'EURL Paul Malville domiciliée 24320 Bourg des Maisons est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, une installation de broyage et de concassage de minéraux naturels, une installation d'élaboration de grave ciment sur le territoire de commune Bourg des Maisons au lieu-dit "Le Réclaud".

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Capacité	N° de rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production moyenne : 400 000 tonnes/an Production maximale : 600 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation
Station de broyage, concassage, criblage de minéraux	640 kW	2515.1	Autorisation
Installation de grave ciment	60 kW	2515.2	Déclaration

Article 2

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A2 sous les numéros 342 à 346, 353, 358 à 361, 363 à 367, 507 à 557, 559, 561, 563, 568, 569, 672, 673, 682, 1088, 1091, 1101 à 1103, 1107, 1108, 1164, 1165, 1194 à 1196, 1199.

La surface globale approximative s'élève à 39 ha 48 a 57 ca.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 850 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes, le tonnage moyen de 400 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Article 3

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5

5.1. L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

5.5. Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) ayant émis l'intention d'édicter des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (article 13 du décret).

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant transmettra au préfet de département et à l'inspecteur des installations classées une copie de l'attestation de fin d'intervention mentionnée à l'article 22 du décret susvisé.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant

règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002 avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine -54, rue Magendie- 33074 Bordeaux Cedex (Tél 05 57 95 02 33) afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

5.6. Un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voirie publique.

Article 6

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom du laboratoire chargé d'effectuer les analyses de poussières ainsi que celui de l'organisme extérieur de prévention qu'il a choisi.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

La haie arbustive située sur la parcelle 345 doit être conservée ainsi qu'une bande de 40 mètres de large le long de la route départementale 106.

La haie de conifères plantée en bordure Sud de l'exploitation doit être conservée et entretenue.

Article 8

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9

- 9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 29 mètres.

Une épaisseur minimum de 5 mètres doit être laissée dans tous les cas au-dessus du niveau statique de la nappe.

La profondeur d'exploitation est limitée à la côte minimale NGF de 140 à 143 du Nord-Est vers le Sud-Est.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 zones.

L'exploitation doit se dérouler par paliers de 15 mètres de haut séparés par des banquettes de 15 mètre de large.

9.3. Installations de traitement

Les installations de broyage et de concassage des matériaux doivent être installées sur les parcelles 542 à 544. La piste reliant cette installation à la sortie de la carrière doit être, dès le 31 mars 2003, revêtue soit par un revêtement en enrobés soit par un revêtement bi-couche.

L'installation de broyage et de concassage située sur les parcelles 568, 569, 1088, 1091, 1194 à 1196 ainsi que le concasseur primaire qui leur est associé doivent être mis à l'arrêt définitif à compter du 31 mars 2003 et démontés avant le 30 juin 2003.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 11

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 12

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13

13.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le lavage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux issues de cette aire doivent être dirigées vers un bac décanteur puis vers un séparateur.

Le ravitaillement des engins doit être assuré par transfert à partir des engins de transport au-dessus d'un bac étanche. Les égouttures ou les eaux récupérées dans ces bacs doivent être traitées dans le système mentionné au paragraphe ci-dessus.

Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence en tous points où cela s'avère nécessaire.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux.

13.5.1. Le rejet d'eau dans le milieu naturel est interdit.

13.5.2. Les eaux de lavage doivent être décantées et renvoyées dans le circuit des eaux de lavage des roues des camions.

13.5.3. Les eaux de ruissellement doivent être canalisées vers des points bas puis après décantation pour la plus grande partie être introduite dans le circuit de lavage des roues de camions et la fabrication de la grave ciment.

13.5.4. Les eaux vannes des sanitaires et les eaux des cantines doivent être traitées selon les règlements locaux en vigueur.

13.6. Prélèvement d'eau.

Le prélèvement d'eau nécessaire au processus de lavage des roues de camions et la fabrication de grave ciment doit se faire pour 15 m³/jour à partir du bassin de collecte des eaux de ruissellement.

13.7. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, le code nomenclature, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.8. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les pistes doivent être arrosées aussi fréquemment que nécessaire.

L'ensemble des installations ne doit pas être à l'origine d'émission de poussières. Des systèmes de filtration, de dépoussiérage, d'abattage des poussières par pulvérisation doivent être mis en place dans tous les endroits où cela s'avérera nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant met en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

La mesure des retombées par la méthode des "plaquettes de dépôt" doit être conforme à la norme NFX 43-007.

Les plaquettes au nombre de 4 sont implantées judicieusement sur le site, en des points dont le choix (plan en annexe) sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées selon la périodicité suivante :

- 1 période de mesure de 15 jours minimum tous les 3 mois d'octobre à mars,
- 1 période de mesure de 15 jours minimum tous les 2 mois d'avril à septembre.

Les mesures sont transmises tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées.

13.9. L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.9.1 Des merlons végétalisés doivent être mis en place en périphérie de la zone en cours d'exploitation sur les limites Nord et Sud-Ouest.

13.9.2. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Point de mesure	Position	Niveaux limites en dB(A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
Point A	Côté Sud-Ouest aux Clédes	55	47
Point B	Côté Sud-Est à Bourg des Maisons	55	47
Point C	Côté Sud-Est de la carrière	55	47
Point D	Côté Nord-Ouest	55	47
Point E	Côté Nord-Est	55	47

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le travail les dimanches et jours fériés n'est pas autorisé.

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

13.9.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.9.4. Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué avant le 28 février 2003 puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

13.9.5. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

Au moins une fois par an lors d'un tir de mine, l'exploitant procède à une mesure des vibrations au niveau du château du Réclaud, de la mairie de Bourg des Maisons et de la maison Kalfuss. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les mesures doivent être effectuées plus fréquemment lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations.

13.10. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Elle doit comporter les mesures suivantes :

- fronts séparés par une banquette de 5 mètres de large,
- traitement des fronts soit sous forme de :
 - "faciès éboulis" par remise en place de matériaux stériles provenant de la carrière et localement de terre végétale. La partie supérieure des fronts les plus hauts doit être cassée de façon à adoucir le raccordement au terrain naturel,
 - pans rocheux abrupts à la base desquels doivent être mis en place localement des zones d'éboulis rocheux de granulométrie variable de façon à diminuer l'aspect artificiel de la jonction avec le carreau,
- le carreau doit subir un décompactage partiel de sa surface et un régilage localisés de matériaux stériles de granulométrie différentes provenant de la carrière créant ainsi des modelés doux et variés,
- enlèvement de l'ensemble du matériel, comblement avec des matériaux stériles provenant de la carrière des bassins de décantation et du point de pompage.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation).

L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,

- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 15

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516.1 de la loi du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- **première période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 374 201,36 EUROS,**
- **deuxième période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication du présent arrêté à 8 ans après cette date) : 374 201,36 EUROS.**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de **374 201,36 EUROS**.

15.2 En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3 Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

15.5 Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,

- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

15.6 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.8 Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement a été exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.9 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3 1 du Code de l'Environnement.

15.10 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

16.1. Prévention des risques

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'au moins une fois par an à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur un registre.

16.2. Installations électriques

Les installations doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

16.3. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

16.4. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions ci-dessus.

Article 17

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 20 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 21

Le présent arrêté sera notifié à l'EURL Paul Malville.

Une copie sera déposée à la mairie de Bourg des Maisons et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Bourg des Maisons pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 22

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
M. le maire de la commune de Bourg des Maisons
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Aquitaine à Bordeaux
M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2002**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric BENET CHAMBELLAN

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau

Véronique SAENZ



ANNEXES A L'ARRETE

N° 022168

du 20 DEC. 2002

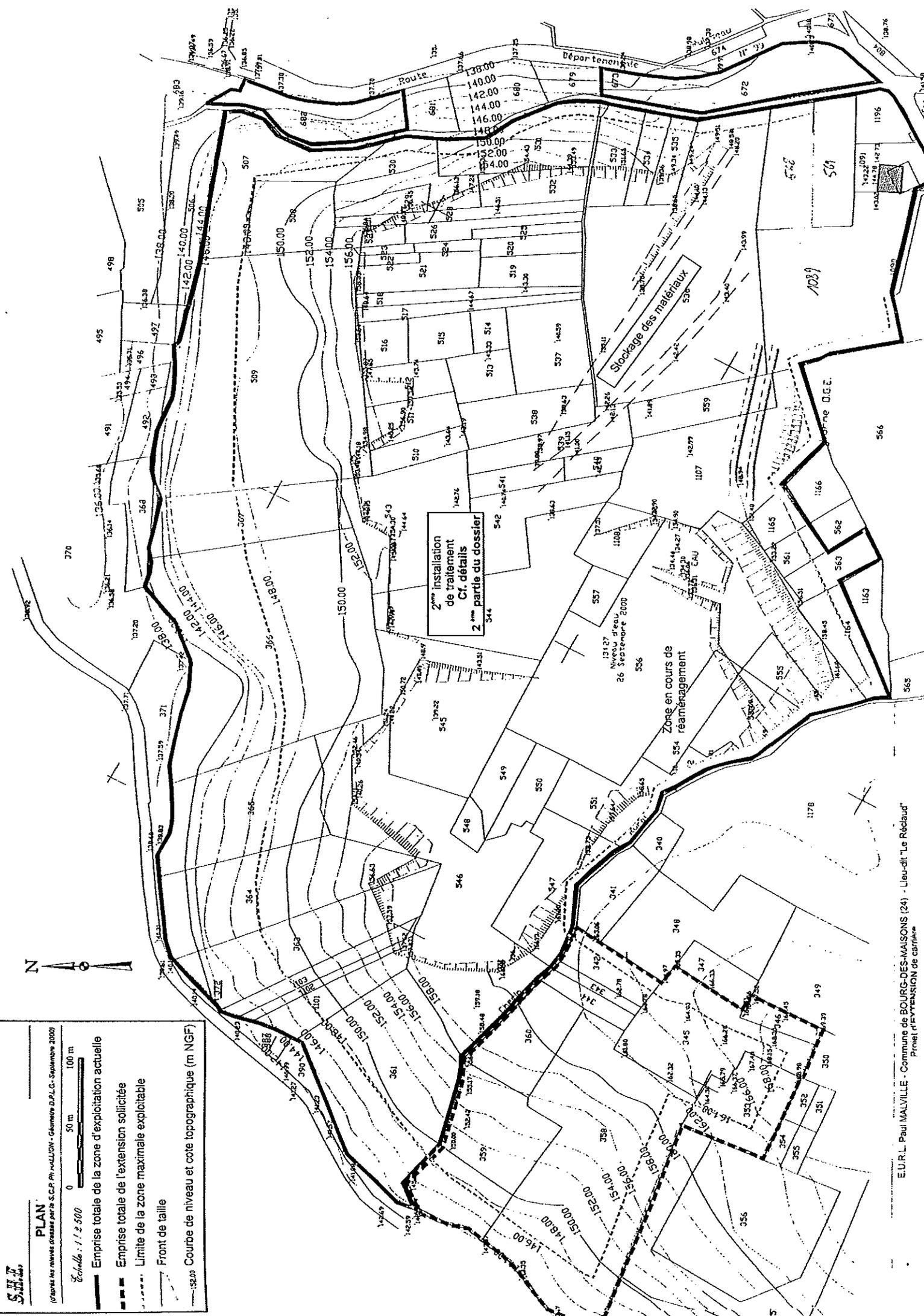
ANNEXE I : PLANS

Plan d'ensemble

Plan de phasage



- Emprise totale de la zone d'exploitation actuelle
- Emprise totale de l'extension sollicitée
- Limite de la zone maximale exploitable
- Front de taille
- Courbe de niveau et cote topographique (m NGF)



PLAN DE PHASAGE
ETAT ACTUEL

Septembre 2000

Echelle : 1 / 2 500



- Emprise totale de la zone d'exploitation actuelle
- Emprise totale de l'extension sollicitée
- Limite de la zone maximale exploitable
- Front de taille
- Courbe de niveau et cote topographique (en m NGF)
- Aire réservée aux infrastructures (installations de traitement, stockage des matériaux, pistes principales...)
- Stockage provisoire stériles et découvertes
- Parties de l'exploitation remises en état

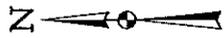
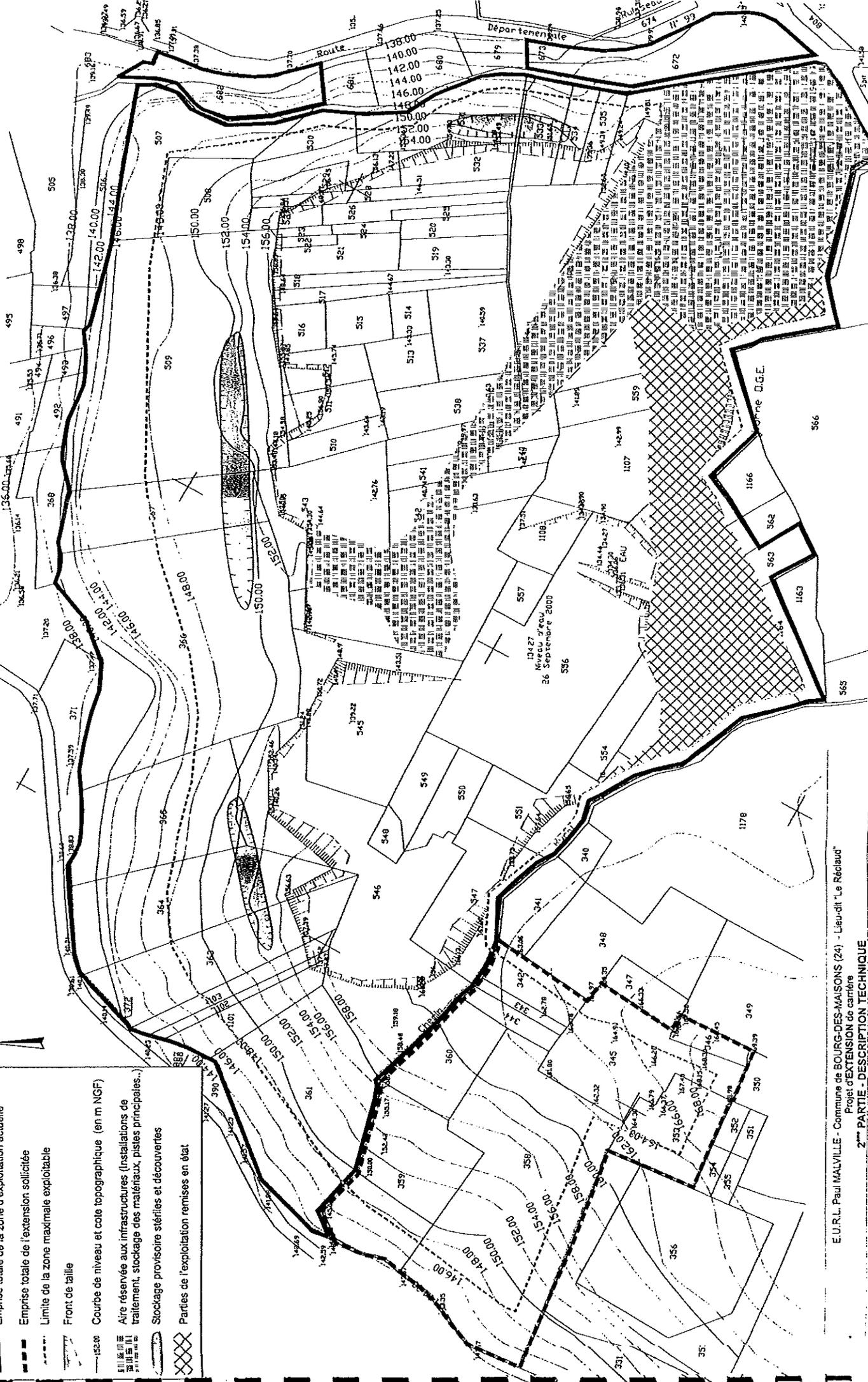


FIGURE 11A



PLAN DE PHASAGE

SITUATION EN FIN DE PHASE 1 (durée 2,5 ans)

Echelle : 1 : 2 500



- Emprise totale de la zone d'exploitation actuelle
- Emprise totale de l'extension sollicitée
- Limite de la zone maximale exploitable
- Front de taille
- Courbe de niveau et cote topographique (en m NGF)
- Aire réservée aux infrastructures (installations de traitement, stockage des matériaux, pistes principales...)
- Stockage provisoire stériles et découverte
- Parties de carreau ou de front de taille remises en état

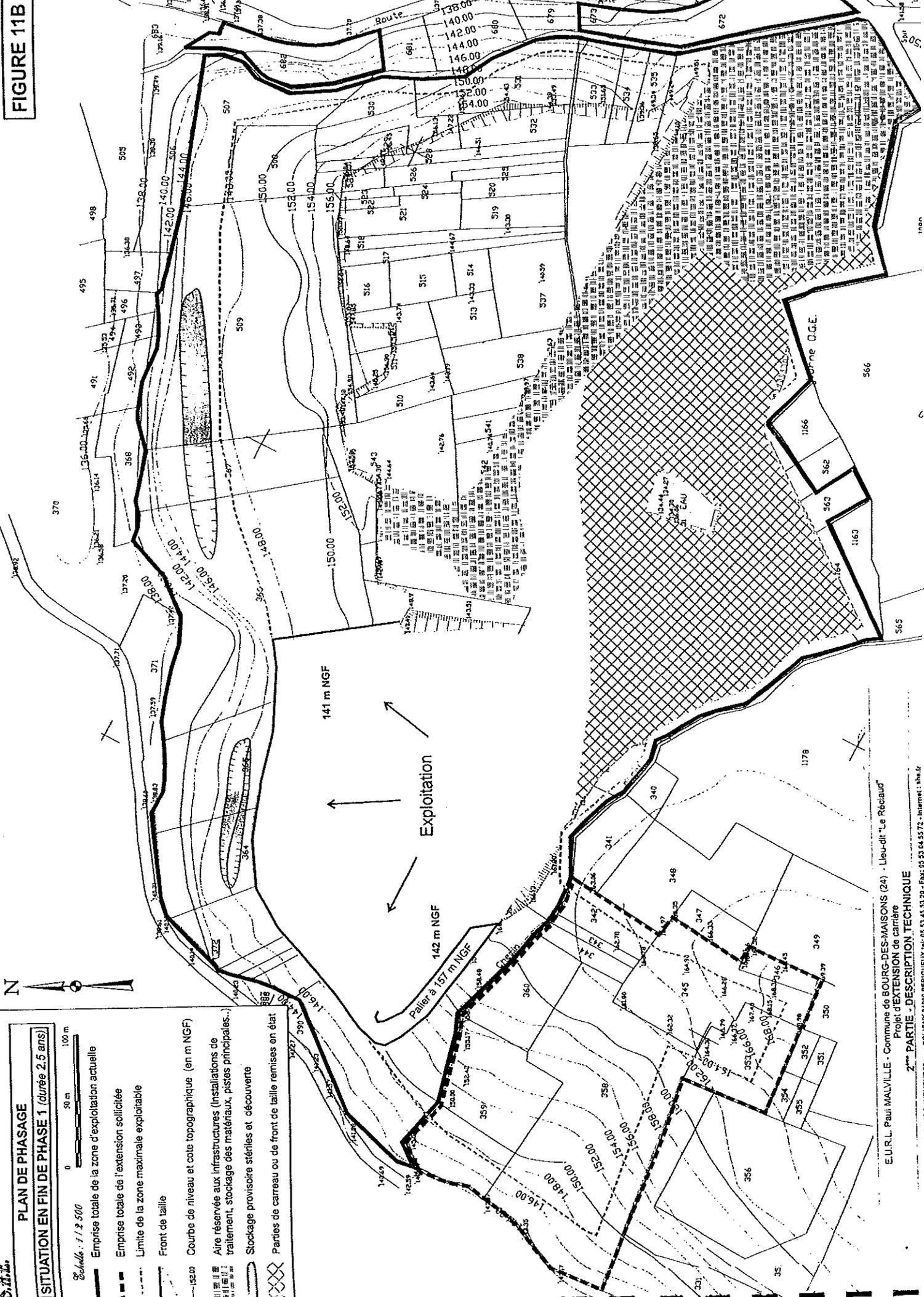
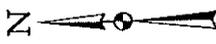
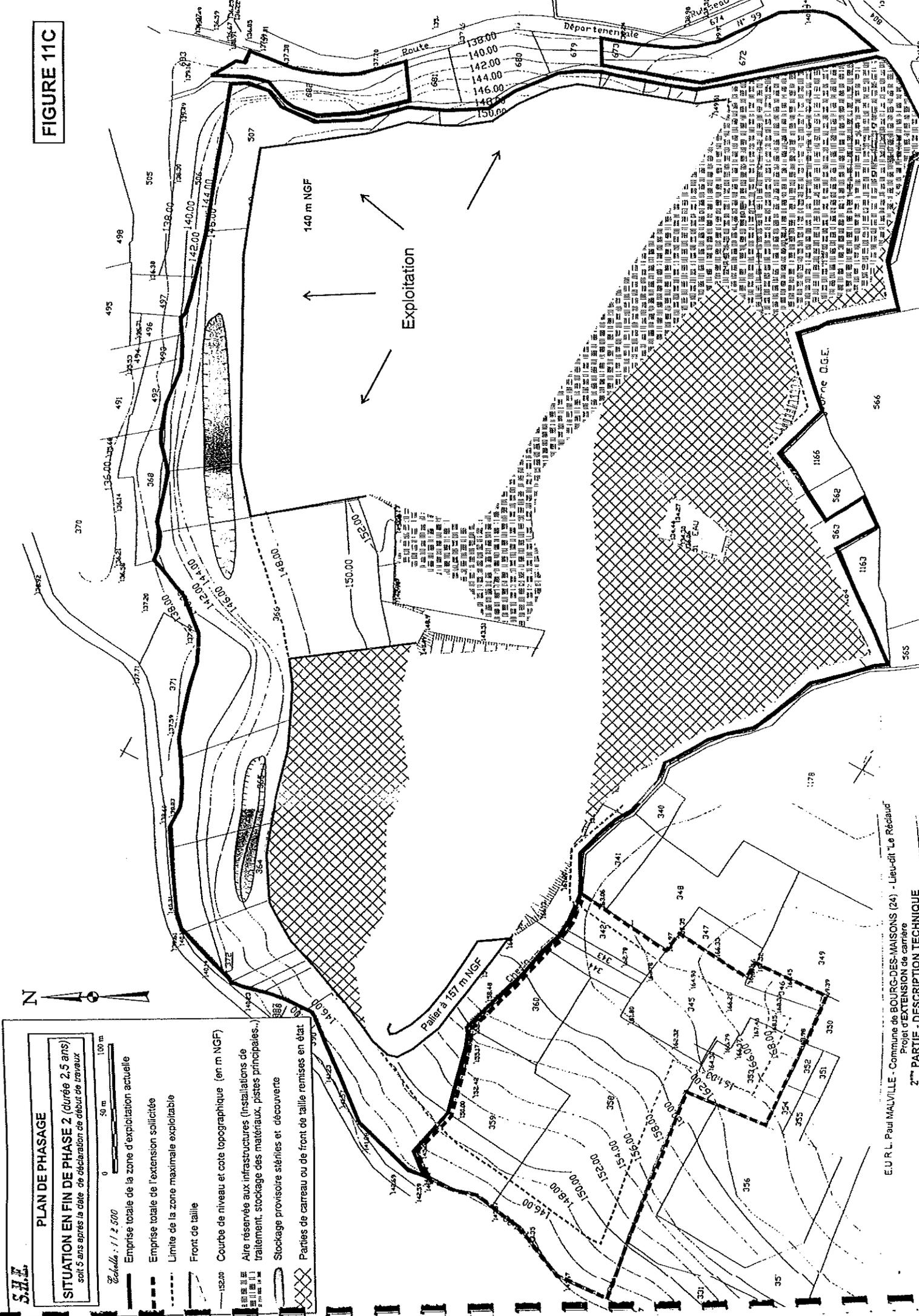


FIGURE 11C



PLAN DE PHASAGE
SITUATION EN FIN DE PHASE 2 (durée 2,5 ans)
 soit 5 ans après la date de déclaration de début de travaux

Échelle : 1 / 2 500
 0 50 m 100 m

- Emprise totale de la zone d'exploitation actuelle
- Emprise totale de l'extension sollicitée
- - - Limite de la zone maximale exploitabile
- Front de taille
- Courbe de niveau et cote topographique (en m NGF)
- Aire réservée aux infrastructures (installations de traitement, stockage des matériaux, pistes principales.)
- Stockage provisoire stériles et découverte
- Parties de carreau ou de front de taille remises en état

140 m NGF

Exploitation

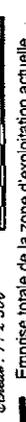
Pallier à 157 m NGF

Départementale

PLAN DE PHASAGE

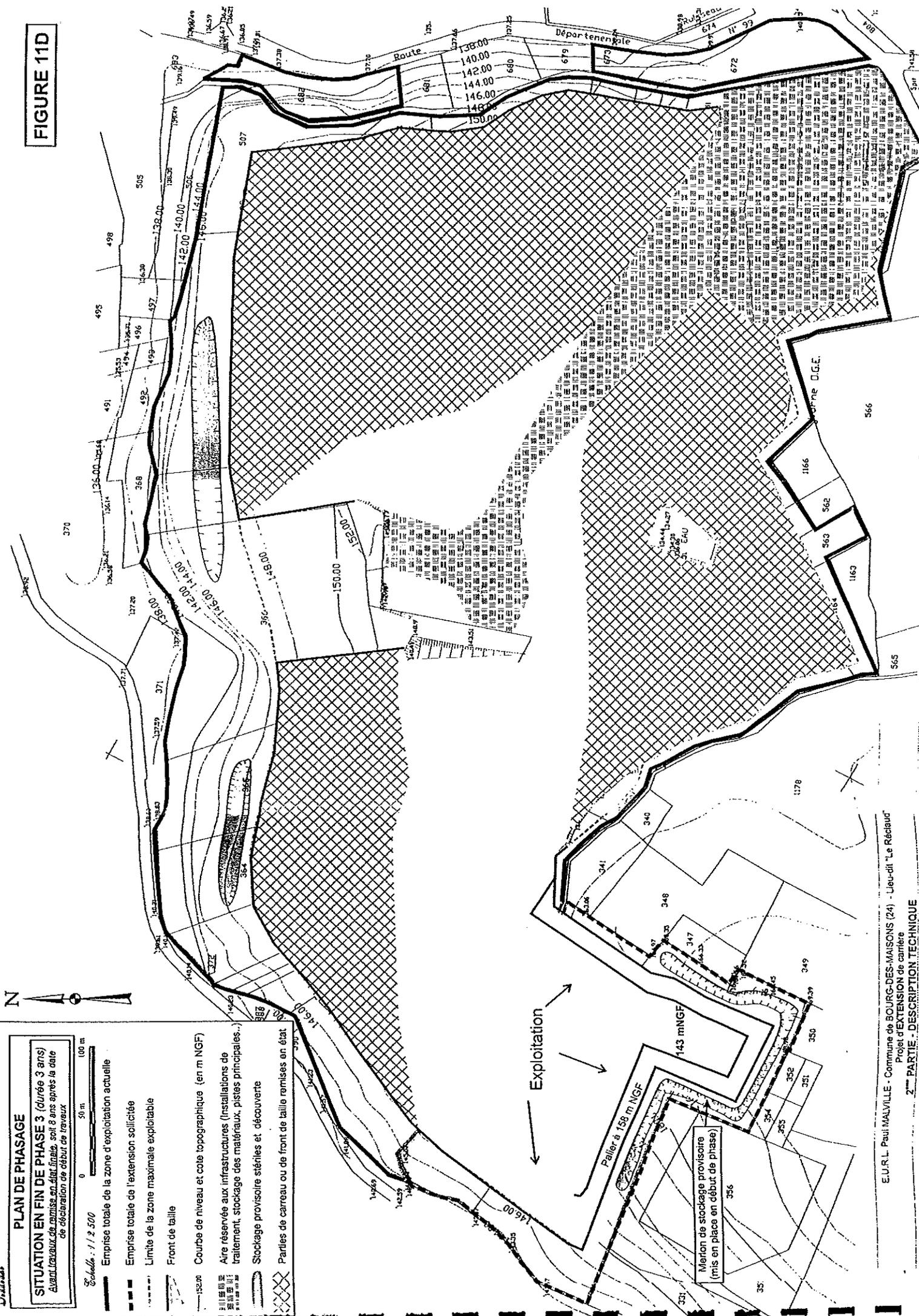
SITUATION EN FIN DE PHASE 3 (durée 3 ans)
 Avant travaux de remise en état finale, soit 3 ans après la date
 de déclaration de début de travaux

Echelle : 1/2 500



- Emprise totale de la zone d'exploitation actuelle
- Emprise totale de l'extension sollicitée
- - - - - Limite de la zone maximale exploitable
- Front de taille
- Courbe de niveau et cote topographique (en m NGF)
- Aire réservée aux infrastructures (Installations de traitement, stockage des matériaux, pistes principales...)
- Stockage provisoire stériles et découverte
- Parties de carreau ou de front de taille remises en état

FIGURE 11D



Exploitation

Menton de stockage provisoire
 (mis en place en début de phase)

Paillet à 158 m NGF

ANNEXE II : PLAN DE REMISE EN ETAT

FIGURE 32

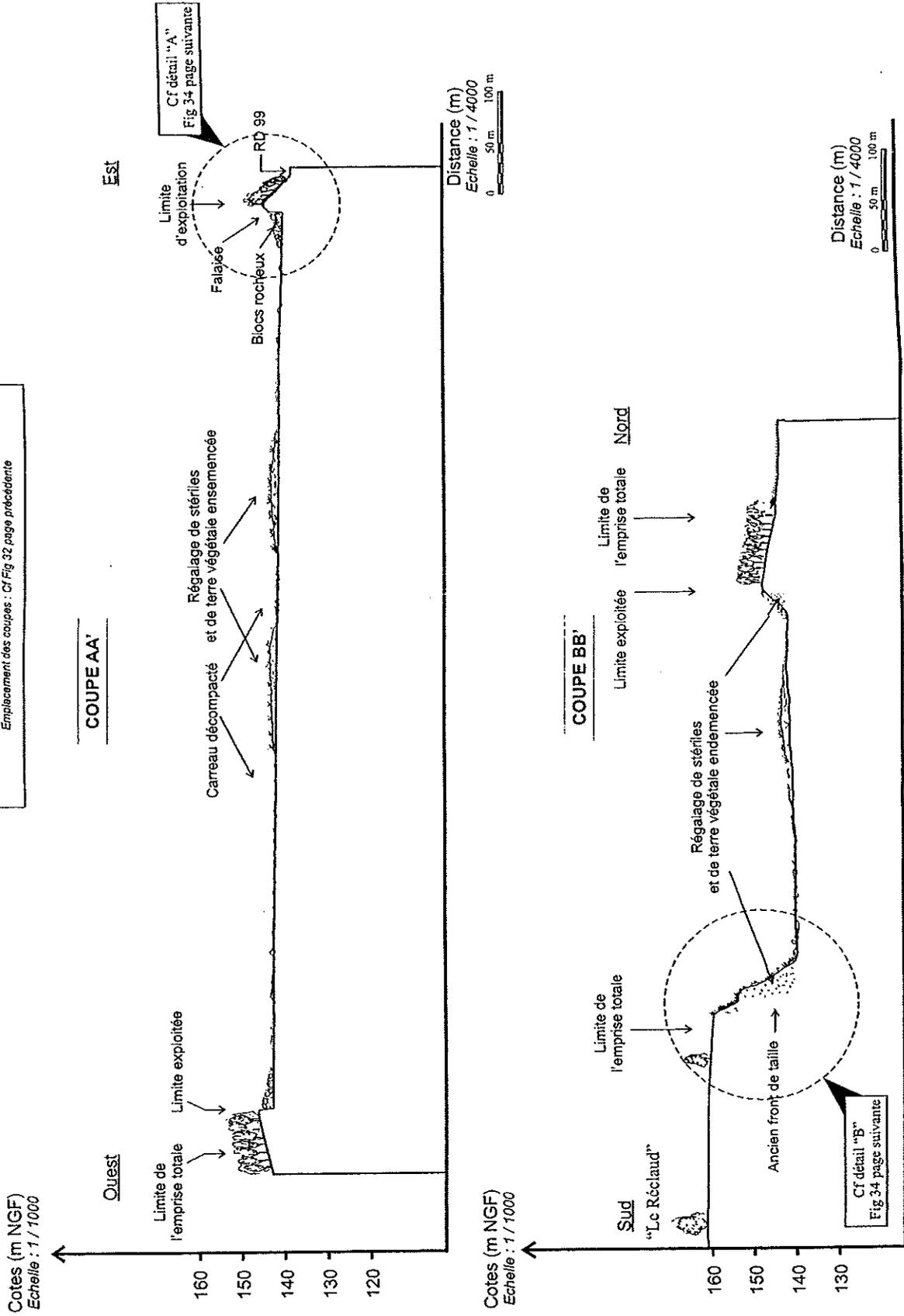


PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Echelle : 1/4 000

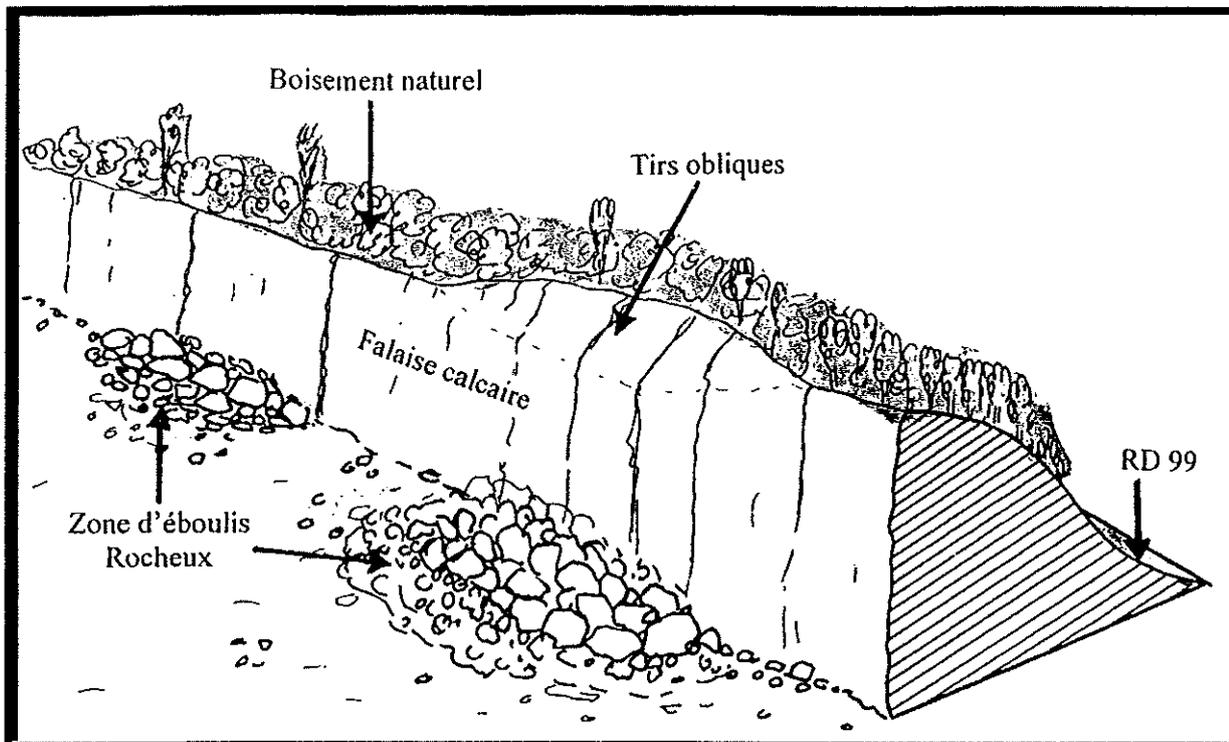
- Emprise totale de la demande (y compris extension)
- - - - - Limite de la zone maximale exploitable
- Boisement existant
- Terre agricole existante
- Haie arbutive
- Ancien front de taille conservé sous forme de falaise
- Eboulis rocheux créé en pied de falaise
- Talus réaménagé par apport de stériles et de terre végétale puis ensemencement
- Régaiage localisé de stériles et de terre végétale sur l'ancien carreau décompacté ainsi que sur les zones de stockage provisoire, et ensemencement
- Carreau décompacté
- - - - - Coupes AA' et BB': Cf Figure 33 page 93

S.H.E.
REAMENAGEMENT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION
COUPES SCHEMATIQUES TRANSVERSALES
 Emplacement des coupes : Cf Fig 32 page précédente

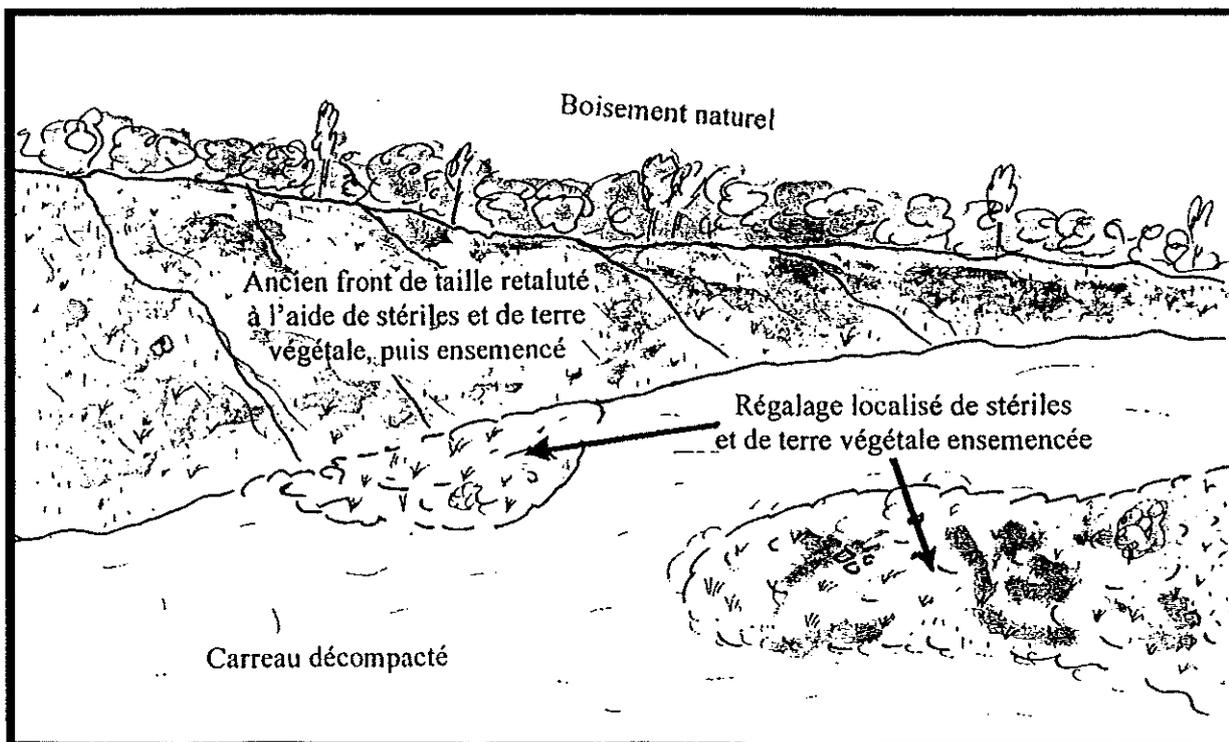


**COUPES SCHEMATIQUES DE LA REMISE
EN ETAT DES FRONTS DE TAILLE**

Emplacement: Cf Fig 33 page précédente



Détail A : Front de taille réaménagé sous la forme d'une falaise avec éboulis rocheux



Détail B : Front de taille réaménagée par régalinge de stériles et de terre végétale, puis ensemençement.

ANNEXE III : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ET DE CONTROLE
--

Mesures de bruit

Mesures de vibration

Mesures de retombée de poussières

S.H.E.

IMPLANTATION DES MESURES DE BRUITS

Echelle : 1 / 10 000

0 100 200 m

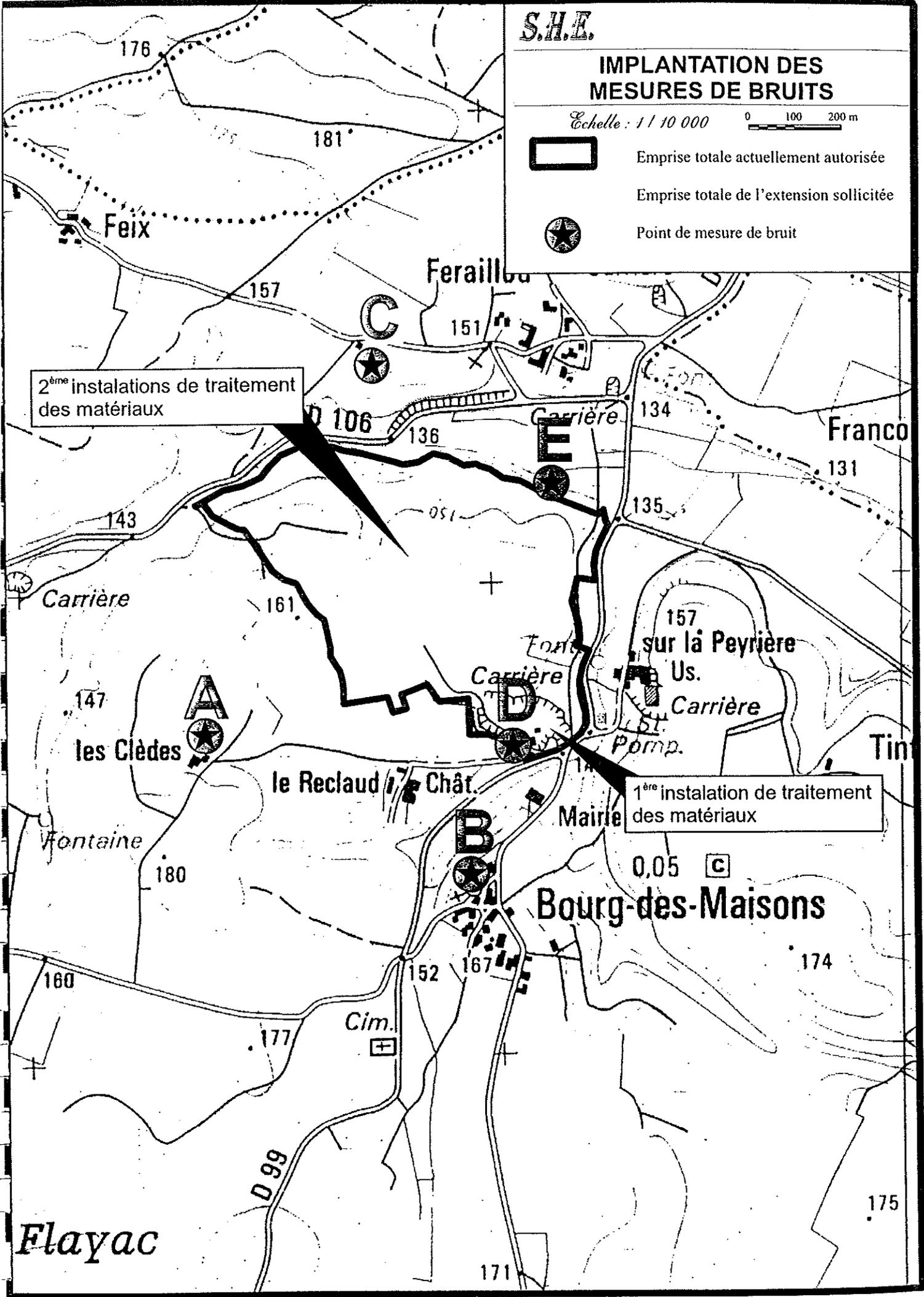


Emprise totale actuellement autorisée

Emprise totale de l'extension sollicitée



Point de mesure de bruit



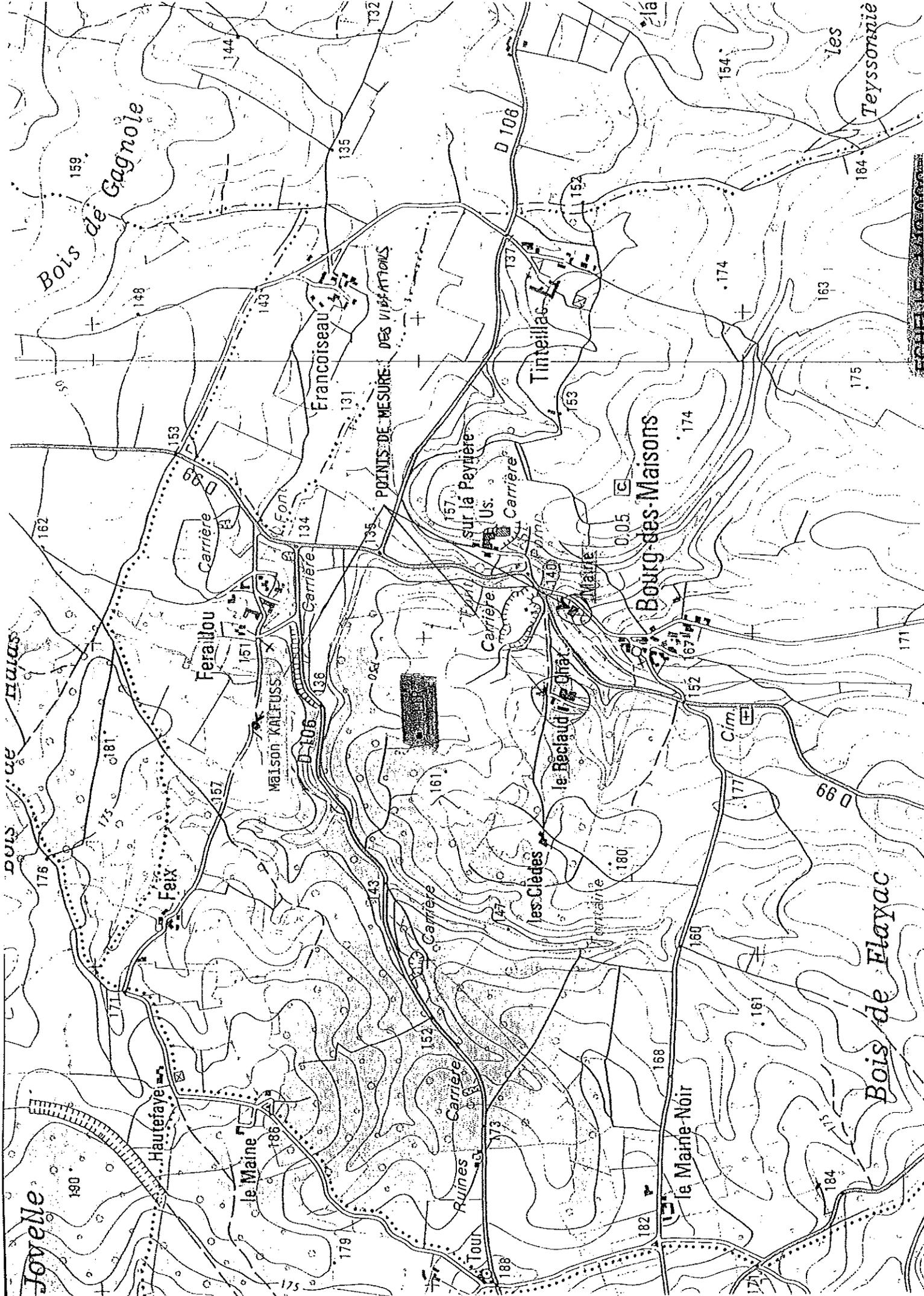
2^{ème} installations de traitement
des matériaux

1^{ère} installation de traitement
des matériaux

Flayac

171

175



Jovelle

Bois de Gagnole

Hautefaye

le Maine

Feraillou

MAISON KALFUSS

Francoiseau

POINTS DE MESURE DES VIBRATIONS

Ruines

Tinteuillas

Bourg-des-Maisons

le Maine-Noir

Bois de Flayac

les Teyssonnié

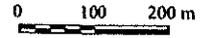
0.05



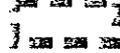
S.H.E.

IMPLANTATION DES MESURES DE RETOMBÉES DES POUSSIÈRES

Echelle : 1 / 10 000



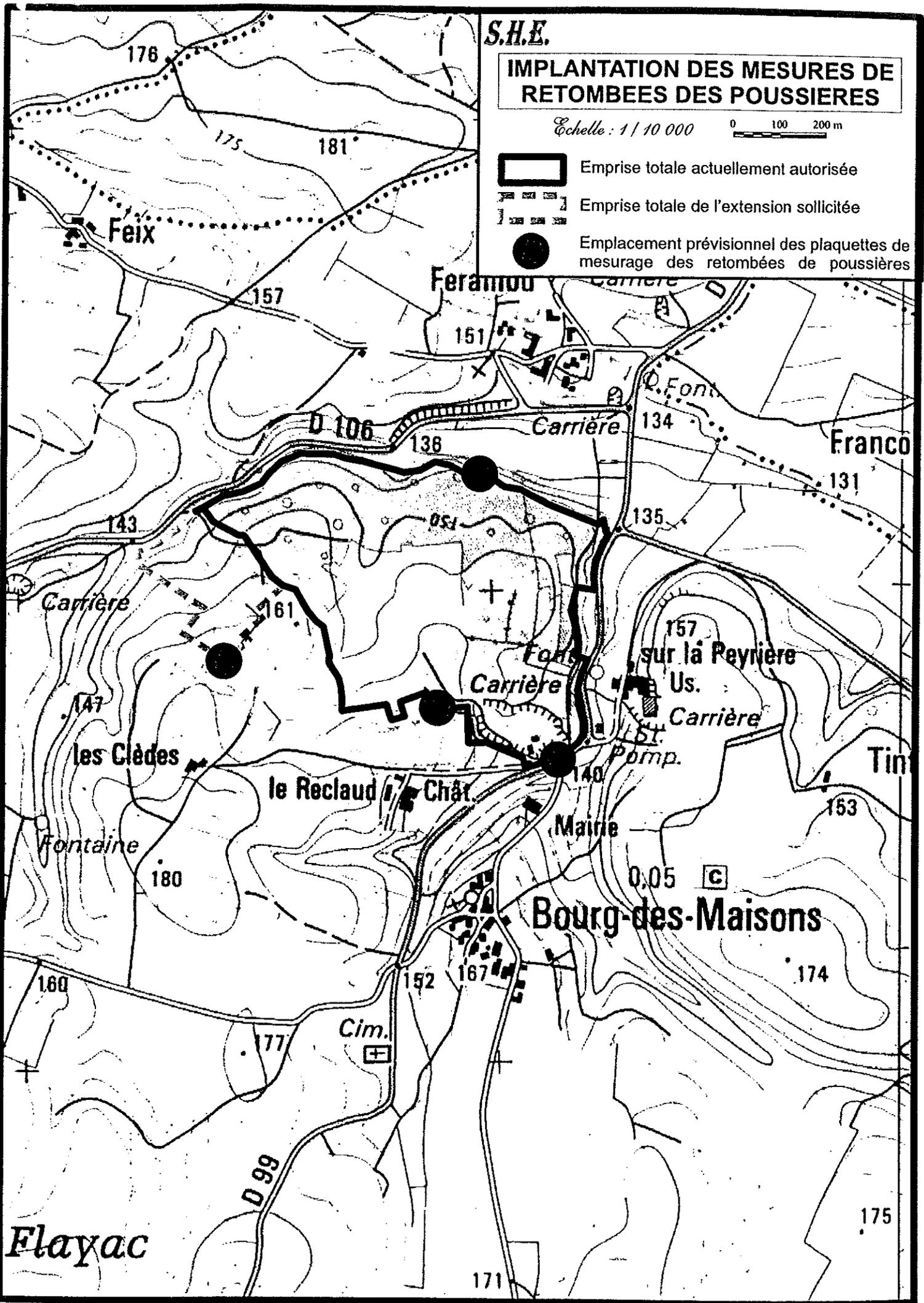
Emprise totale actuellement autorisée



Emprise totale de l'extension sollicitée



Emplacement prévisionnel des plaquettes de
mesurage des retombées de poussières



ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES**Société : EURL Paul Malville****FREQUENCE DES CONTROLES**

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Avant le 28 février 2003 puis tous les 3 ans	
Vibrations		2 fois par an	
Poussières		1 fois tous les 3 mois d'octobre à mars, 1 fois tous les 2 mois d'avril à septembre	

SOMMAIRE

Article 1 ^{er} -----	3
Article 2 -----	3
Article 3 -----	3
Article 4 -----	4
AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES -----	4
Article 5 -----	4
Article 6 -----	5
CONDUITE DE L'EXPLOITATION -----	5
Article 7 -----	5
Article 8 -----	6
Article 9 -----	6
SECURITE DU PUBLIC -----	6
Article 10 -----	6
Article 11 -----	7
Article 12 -----	7
PREVENTION DES POLLUTIONS -----	7
Article 13 -----	7
REMISE EN ETAT -----	11
Article 14 -----	11
CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES -----	12
Article 15 -----	12
DISPOSITIONS DIVERSES -----	13
Article 16 -----	13
16.1. Prévention des risques -----	13
16.2. Installations électriques -----	14
16.3. Appareils à pression -----	15
16.4. Incidents et accidents -----	15
Article 17 -----	15
Article 18 -----	15
Article 19 -----	15
Article 20 : délai et voie de recours -----	15
Article 21 -----	16
Article 22 -----	16
ANNEXE I : PLANS -----	18
ANNEXE II : PLAN DE REMISE EN ETAT -----	19
ANNEXE III : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ET DE CONTROLE -----	20
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES -----	21
SOMMAIRE -----	22